

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°11/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Convention en vue d'une prestation d'accompagnement au passage en M57

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que, depuis 2008, notre commune s'était associée à un cabinet extérieur pour nous assister lors du passage à plus de 3500 habitants en matière financière et budgétaire,

CONSIDERANT que la commune suit son budget sous le référentiel M14,

CONSIDERANT qu'à partir de 2023, le passage au référentiel M57 devient obligatoire,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de prestations de services avec la société BST Consultant – Le Green Park bât A – 149 avenue du Golf – 34670 BAILLARGUES – pour une mission d'accompagnement au passage en M57,

CONSIDERANT que ces interventions pourront démarrer fin mars 2023, soit à l'issue de la préparation budgétaire qui constitue la base de la transposition,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention de prestations de services avec la société BST Consultant – Le Green Park bât A – 149 avenue du Golf – 34670 BAILLARGUES – pour une mission d'accompagnement au passage en M57, pour un montant total maximum HT de 6 240,00 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 611.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 03 Février 2023

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230203-11D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

Affichage : 06/02/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°12/2023

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Acquisition de feux tricolores pour la rue Maréchal Foch – Centre village

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réguler la circulation et d'éviter les croisements de véhicules à la rue Maréchal Foch, voie particulièrement très étroite,

CONSIDERANT que l'achat puis l'installation de deux feux tricolores de part et d'autre de cette route permettrait de sécuriser les échanges de véhicules,

CONSIDERANT que la commune envisage de faire l'acquisition de deux feux tricolores pour un montant total HT de 5 474,00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'offre de la Société Trafic Technologie Système (TTS), sise ZI Carros, 1ère avenue, 2ème rue, BP 594, 06516 Carros, pour un montant total HT de 5 474, 00 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2158.

ARTICLE 3 : de rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 03 février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230203-12D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

Affichage : 06/02/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 13/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Achat et installation d'une chambre froide négative pour la cuisine
du restaurant scolaire Philippe Rocchi

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le projet d'achat d'une chambre froide négative pour la cuisine du restaurant scolaire Philippe Rocchi,

CONSIDERANT la proposition de la Société ARCA-CHR pour l'achat et la prestation d'installation et mise en service pour le montant HT de 16 600,00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée sous la forme d'un devis signé avec la société ARCA-CHR – 123 avenue Maréchal Lyautey – 83000 TOULON, pour un montant de 16 600,00 € HT.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2188 et que le règlement s'effectuera comme suit :

- acompte de 30% à la commande
- solde de 70% à la réception et mise en service.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 06 février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230206-13D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 14/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un nouveau bail : Atelier d'artiste sis Chemin des Institutrices
Avec Messieurs Michel et Eric DUFRESNE

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur Michel DUFRESNE, artiste peintre, a pris en location depuis le 01/01/1989 un atelier d'artiste sis Chemin des Institutrices – 83200 Le Revest-Les-Eaux, appartenant à la commune,

CONSIDERANT que Monsieur Michel DUFRESNE souhaite associer à son travail son fils Eric DUFRESNE, artiste plasticien,

CONSIDERANT que Monsieur Eric DUFRESNE souhaite poursuivre l'œuvre de son père,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'un nouveau bail d'une durée de 3 ans renouvelable à compter du 01 mars 2023 au nom de Messieurs DUFRESNE Michel et Eric solidairement.

ARTICLE 2 : De fixer le loyer à la somme de 1800 € par an, loyer qui sera révisé chaque année selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : D'autoriser l'encaissement de ce loyer à l'article 752 du budget communal.

ARTICLE 4 : De rendre compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230207-14D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Affichage : 07/02/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°15/2023

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Location et Maintenance du parc de copieurs
Mairie + Ecole Primaire + Police Rurale

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer le parc de copieurs devenu trop vétuste par de nouveaux photocopieurs,

CONSIDERANT la proposition de contrat de location et de maintenance faite par la société 1PACTE LITTORAL – 1041 Avenue de Draguignan – 83077 Toulon Cédex pour un montant de 5 257,00 € HT par trimestre,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de location et de maintenance pour le parc copieurs avec 1Pacte-Littoral pour un montant de 5 257,00 € HT par trimestre, ainsi que le contrat de garantie.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 6156.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 09/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230209-15D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°16/2023

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signatures d'un contrat de location d'un KANGOO ISO ZE, gamme véhicule électrique, avec le GIE France Collectivités Invest et d'un contrat de régie publicitaire sur véhicule loué avec la société Infocom-France

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement du véhicule isotherme affecté au service restauration scolaire,

CONSIDERANT la proposition de contrat de location du GIE France Collectivités Invest pour la mise en location d'un KANGOO ISO ZE, gamme véhicule électrique pour une durée de 4 ans et un loyer mensuel de 500 € ramené à 380 € HT après déduction du bonus écologique,

CONSIDERANT qu'afin de couvrir ces frais, il est proposé en parallèle de conclure un contrat de régie publicitaire sur véhicule loué avec la société INFOCOM-France,

CONSIDERANT que cette dernière devra trouver les annonceurs afin de personnaliser le véhicule loué et qu'elle rémunèrera directement le GIE France COLLECTIVITE INVEST, propriétaire du véhicule loué,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer le contrat de location avec le GIE France Collectivités Invest pour la mise en location d'un KANGOO ISO ZE, gamme véhicule électrique pour une durée de 4 ans et un loyer mensuel de 380 € HT.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de régie publicitaire avec la société INFOCOM-France.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 15/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230215-16D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par la préfet : 16/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 17/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rachat du véhicule RENAULT Trafic immatriculé EX-228-YK

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la signature du nouveau contrat de location de 4 ans, le Groupement d'Intérêts Economiques (GIE) France Collectivités Invest propose à la commune de racheter le véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé EX228YK, véhicule affecté au Pôle Jeunesse est utilisé par la collectivité depuis le 10/07/2018 dans le cadre d'un précédent contrat de location.

CONSIDERANT que cette proposition, pour un kilométrage de 74 790 Km est de 17 500 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'acquisition de ce véhicule pour le montant de 17 500 € TTC.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2182.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 16 Février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230216-17D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêtet : 16/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DÉCISION DU MAIRE

N°18/2023

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ALINEA 11
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Remboursement de la somme avancée par un agent lors d'une visite médicale

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions et notamment celle de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

CONSIDERANT que Monsieur Gilles ALESSANDRINI, agent des services techniques, a été victime d'un accident de travail le 15 novembre 2022,

CONSIDERANT que la commune est couverte pour le risque accident de travail auprès de RELYENS, CS 80006 – 18020 BOURGES Cédex,

CONSIDERANT que les honoraires du Docteur Claude SERRA, chirurgien orthopédique, ont été réglés par avance par Monsieur Gilles ALESSANDRINI,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en charge ces frais afférents à cet accident survenu le 15 novembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De rembourser le montant réglé par avance des honoraires du Docteur Claude SERRA à l'article 6475 du budget principal 2023 soit :

- la somme de 85,00 € à Monsieur Gilles ALESSANDRINI.

ARTICLE 2 : De rendre compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 27 février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218901034-20230227-18D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 19/2023

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Travaux de débroussaillage, élagage situés Quartier Fontanieu par l'Association ADCE83

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la commune a obligation de réaliser des travaux de débroussaillage préventif de lutte contre les incendies et du risque inondation,

CONSIDERANT que l'Association « ADCE 83 », opérateur agréé par l'Administration Pénitentiaire, propose un devis avec les travaux suivants qui seront réalisés sur le Quartier Fontanieu : élagage et tronçonnage, débitage des arbres, débroussaillage et broyage des rémanents,

CONSIDERANT que les chantiers d'insertion constituent un dispositif d'insertion sociale et professionnelle par un placement extérieur qui doit aider une personne condamnée à effectuer des choix d'insertion et un projet de vie propre à éviter la récidive ou la réitération,

CONSIDERANT qu'ADCE 83 accueillera, pour la réalisation de ce chantier au profit de la commune, une équipe de 4 salariés en insertion accompagnés d'un encadrant technique,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché à procédure adaptée avec l'Association « ADCE 83 » sise LA LONDE LES MAURES relatif à des travaux de débroussaillage, élagage situés quartier Fontanieu au Revest les Eaux pour un montant de 7 000 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : De mettre à disposition de l'association le matériel nécessaire, la location d'un broyeur des rémanents ainsi que les consommables et repas.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 61524

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 27 février 2023

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-218301034-20230227-19D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Le Maire, Ange MUSSO

